

Réf. : CDG-INFO2015-14/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 2 novembre 2015

**LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A
L'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE
SUITE A LA SUPPRESSION DES ZONES URBAINES SENSIBLES
ET A LA CREATION DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

REFSERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible,
- Décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville (*JO du 31/10/2015*).

Compte tenu de la suppression des zones urbaines sensibles (ZUS) et de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville, le décret n° 2015-1386 du 30/10/2015 a pour objet de remplacer la référence aux « zones urbaines sensibles » par celle des « quartiers prioritaires de la politique de la ville » instituée par l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21/02/2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Les décrets n° 2006-780 du 03/07/2006 relatif à la nouvelle bonification et n° 2004-674 du 08/07/2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 sont ainsi modifiés afin de tenir compte de ces éléments.

Par ailleurs, le décret n°2015-1386 du 30/10/2015 maintient, à titre transitoire, le versement de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) aux agents qui en perdraient le bénéfice, dès lors que leur quartier ne figure plus sur la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Un dispositif transitoire est également prévu pour les fonctionnaires territoriaux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement placés en zone d'éducation prioritaire (ZEP), qui perdraient le bénéfice de la N.B.I. compte tenu du remplacement des zones d'éducation prioritaire par les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP renforcé).

N.B. : Ce décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, les dispositions relatives aux fonctionnaires exerçant dans les établissements d'enseignement entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2015 (dernier alinéa de l'article 1^{er} et article 6 du décret n° 2015-1386 du 30/10/2015).

1 - L'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE AUX AGENTS EXERCANT DANS DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE EN REMPLACEMENT DES ZONES URBAINES SENSIBLES

Compte tenu de la suppression des zones urbaines sensibles et de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville en application de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21/02/2014, l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) aux fonctionnaires exerçant à titre principal leurs fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville tient compte du décret n° 2014-1750 du 30/12/2014 fixant la liste de ces quartiers prioritaires de la politique de ville dans les départements métropolitains (Cf. annexe 1 du présent CDG-INFO).

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p>Les fonctionnaires territoriaux exerçant à titre principal les fonctions mentionnées en annexe au décret 2006-780 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit <u>dans les zones urbaines sensibles</u> dont la liste est fixée par le décret du 26 décembre 1996 susvisé, - soit dans les services et équipements situés en périphérie <u>de ces zones</u> et assurant leur service en relation directe avec la population <u>de ces zones</u>, - soit dans les établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par les articles 2 et 3 des décrets n° 90-806 du 11 septembre 1990 et n° 93-55 du 15 janvier 1993, <p>bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire.</p> <p style="text-align: center;">⇒ Article 1^{er} du décret n° 2006-780 du 03/07/2006.</p>	<p>Les fonctionnaires territoriaux exerçant à titre principal les fonctions mentionnées en annexe au décret 2006-780 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dont la liste est fixée par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française et dans les services et équipements situés en périphérie de ces quartiers et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire ⇒ DISPOSITION APPLICABLE AU 01/01/2015.</p> <p>Les fonctionnaires territoriaux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 (*) et par les articles 1^{er} et 6 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes "Réseaux d'éducation prioritaire renforcé" et "Réseau d'éducation prioritaire" bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire (*) ⇒ DISPOSITION APPLICABLE AU 01/11/2015.</p> <p style="text-align: center;">⇒ Article 1^{er} du décret n° 2015-1386 du 30/10/2015. ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2006-780 du 03/07/2006.</p>
<p>Les agents attributaires de la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions <u>en zone urbaine sensible</u> bénéficient d'une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis en cette qualité lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en oeuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement après avis du comité technique.</p> <p style="text-align: center;">⇒ Article 2 du décret n° 2006-780 du 03/07/2006.</p>	<p>Les agents attributaires de la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient d'une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis en cette qualité lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en oeuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement après avis du comité technique.</p> <p style="text-align: center;">⇒ Article 2 du décret n° 2015-1386 du 30/10/2015. ⇒ Article 2 du décret n° 2006-780 du 03/07/2006.</p>

Le terme « en zone urbaine sensible » est également remplacé dans l'annexe au décret n° 2006-780 du 03/07/2006 par le terme « **dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville** ».

⇒ Article 2 du décret n° 2015-1386 du 30/10/2015.
⇒ Annexe au décret n° 2006-780 du 03/07/2006.

(*) Cf. annexe 2 pour consulter les articles des deux décrets

2 - LES MODIFICATIONS RELATIVES AU SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE D'UNE COMMUNE OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPORTANT AU MOINS UN QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Le dernier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que « *Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale compétent comportant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville peut être surclassé dans une catégorie démographique supérieure par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou des parties de quartiers prioritaires de la commune* ».

Le décret n° 2004-674 du 08/07/2004 pris pour son application a été modifié pour tenir compte de la suppression des zones urbaines sensibles et de la création des quartiers prioritaires de la ville.

En effet, les termes :

- « zone(s) urbaine(s) sensible(s) »,
- « partie d'une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi du 04/02/1995»,
- « parties de zones urbaines sensibles »,
- « la ou les zones urbaines sensibles »

sont remplacés respectivement par les mots :

- « quartier(s) prioritaire(s) de la politique de la ville »,
- « partie d'un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21/02/2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine »,
- « parties de quartiers prioritaires de la politique de la ville »,
- « le ou les quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

⇒ Article 3 du décret n° 2015-1386 du 30/10/2015.
⇒ Articles 1^{er} à 4 du décret n° 2004-674 du 08/07/2004.

3 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

☒ Le décret n°2015-1386 du 30/10/2015 maintient, à titre transitoire, le versement de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) aux agents qui en perdraient le bénéfice, dès lors que leur quartier ne figure plus sur la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

1/ Les fonctionnaires qui percevaient, au 31 décembre 2014, une nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville au sens de la loi n° 91-73 du 18/01/1991 (article 27) et qui, du fait de l'institution des quartiers prioritaires de la politique de la ville par la loi n° 2014-173 du 21/02/2014, ne peuvent plus en bénéficier, conservent, tant qu'ils exercent les fonctions qui y donnaient droit, cet avantage dans les conditions suivantes :

PERIODES DE MAINTIEN DE LA N.B.I.	CONDITIONS DU VERSEMENT DE LA N.B.I.
Jusqu'au 31 décembre 2017	Maintien de l'intégralité de la nouvelle bonification indiciaire perçue au 01/01/2015
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018	Perception des deux tiers de la nouvelle bonification indiciaire
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	Perception d'un tiers de la nouvelle bonification indiciaire

⇒ Article 4 du décret n° 2015-1386 du 30/10/2015.

2/ Lorsque l'institution des quartiers prioritaires de la politique de la ville par la loi n° 2014-173 du 21/02/2014 conduit à une modification des modalités de surclassement d'une collectivité dans une catégorie démographique supérieure prévues au dernier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, les fonctionnaires qui percevaient, au 31 décembre 2014, une nouvelle bonification indiciaire au titre du décret n°2006-779 du 03/07/2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale conservent, tant qu'ils exercent les fonctions qui y donnaient droit, cet avantage dans les conditions suivantes :

PERIODES DE MAINTIEN DE LA N.B.I.	CONDITIONS DU VERSEMENT DE LA N.B.I.
Jusqu'au 31 décembre 2017	Maintien de l'intégralité de la nouvelle bonification indiciaire perçue au 01/01/2015
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018	Perception des deux tiers de la nouvelle bonification indiciaire
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	Perception d'un tiers de la nouvelle bonification indiciaire

⇒ Article 5 du décret n° 2015-1386 du 30/10/2015.

- ☒ Un dispositif transitoire est également prévu pour les fonctionnaires territoriaux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement placés en zone d'éducation prioritaire (ZEP), qui perdraient le bénéfice de la N.B.I. compte tenu du remplacement des zones d'éducation prioritaire par les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP renforcé).

En effet, sous réserve de continuer d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit, les personnels territoriaux qui ne sont plus éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des fonctions exercées dans les établissements dont la liste était fixée en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11/09/1990 (*) conservent, à titre personnel et s'ils demeurent en fonction dans ces établissements, dans les conditions et selon les modalités prévues au décret n° 2006-780 du 03/07/2006, le maintien de cette nouvelle bonification indiciaire dans les conditions suivantes :

PERIODES DE MAINTIEN DE LA N.B.I.	CONDITIONS DU VERSEMENT DE LA N.B.I.
Jusqu'au 31 août 2018	Maintien de l'intégralité de la nouvelle bonification indiciaire perçue au 31/08/2015
Du 1 ^{er} septembre 2018 au 31 août 2019	Perception des deux tiers de la nouvelle bonification indiciaire
Du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 août 2020	Perception d'un tiers de la nouvelle bonification indiciaire

Cette disposition est applicable au 01/11/2015.

⇒ Articles 6 – 1^o et 7 du décret n° 2015-1386 du 30/10/2015.

Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe précédent et sous réserve d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit, les personnels territoriaux dont le lycée d'exercice figurait, pour l'année scolaire 2014-2015, sur la liste fixée en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11/09/1990 (*) bénéficient, pendant une période de deux ans à compter du 01/11/2015, de la nouvelle bonification indiciaire dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2006-780 du 03/07/2006.

Cette disposition est applicable au 01/11/2015.

⇒ Article 6 – 2^o du décret n° 2015-1386 du 30/10/2015.

(*) Cf. annexe 2 pour consulter l'article 2 du décret

ANNEXE 1

LISTE DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE POUR LE DEPARTEMENT DU NORD (Extrait de l'annexe du décret 2014-1750 du 30/12/2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains)

Département	Quartiers	Communes
59	Quartier prioritaire de Hornaing	Hornaing
59	Auby Centre	Auby
59	Asturies-Belleforières	Roost-Warendin, Auby
59	Résidence Gayant	Douai
59	Flers En Escrebieux Pont de La deûle-Dorignies	Douai, Flers-en-Escrebieux
59	Frais Marais	Douai, Waziers
59	Notre Dame-La Clochette-Le Bivouac	Waziers, Douai, Sin-le-Noble
59	Faubourg de Béthune	Douai, Cuincy
59	Les Epis	Sin-le-Noble
59	Haut Terroir-Le Vivier	Waziers
59	Les Explorateurs-Place du 8-Mai-1945-Jean Jaurès-La Flamenne	Feignies
59	Quartier du Village	Ferrière-la-Grande
59	Bois du Quesnoy	Hautmont
59	Centre Lambreçon	Jeumont
59	Long Prés-Prés du Paradis	Louvroil
59	Pont de Pierre	Maubeuge
59	Provinces Françaises	Maubeuge
59	L'Epinette	Maubeuge
59	Quartier Intercommunal Sous-Le Bois Montplaisir Rue D'Hautmont	Maubeuge, Hautmont, Louvroil, Neuf-Mesnil
59	Verrerie-Square République	Anzin
59	Zone Intercommunale Rives de L'Escaut	Anzin, Beuvrages, Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Raismes
59	Cité Thiers-Cité du Rivage	Bruay-sur-l'Escaut, Escautpont
59	Centre Ville	Condé-sur-l'Escaut
59	Lecocq	Condé-sur-l'Escaut
59	Centre Ville	Fresnes-sur-Escaut
59	Le Trieu	Fresnes-sur-Escaut
59	Quatre Chasses Poudrière Faiencerie	Onnaing, Vicq
59	Centre Ville	Quiévrechain
59	La Pépinière	Saint-Saulve
59	Dutemple Chasse Royale Saint Waast-La Sentinel	Valenciennes, La Sentinel
59	Zone Intercommunale Faubourg de Cambrai-La Briquette	Valenciennes, Marly

Département	Quartiers	Communes
59	Cité Le Jard	Vieux-Condé
59	La Solitude Hermitage	Vieux-Condé
59	Quartier prioritaire d'Aniche	Aniche, Auberchicourt
59	Quartier prioritaire D'Auberchicourt et Ecaillon	Ecaillon, Auberchicourt, Masny
59	Quartier prioritaire de Masny	Masny
59	Quartier prioritaire de Montigny En Ostrevant	Montigny-en-Ostrevant
59	Barrois	Pecquencourt, Montigny-en-Ostrevant
59	Lemay Sainte Marie	Pecquencourt
59	Quartier prioritaire de Somain	Somain
59	Résidences Pasteur Et Foch	Hazebrouck
59	Centre Ville-Gambetta	Caudry
59	Cœur D'Etoile	Le Quesnoy
59	Fourmies	Fourmies
59	Cité des Bois	Ostricourt
59	Vieux Centre Ville Saint Géry	Cambrai
59	Quartier Saint Roch	Cambrai
59	Quartier Amérique	Cambrai
59	Résidence D'Esnes	Cambrai
59	Centre	Denain, Douchy-les-Mines, Lourches
59	Boulevard de La Liberté	Douchy-les-Mines
59	Schneider	Escaudain, Lourches, Rœulx
59	Couture Savonnerie	Escaudain
59	Gambetta	Lourches, denain, Escaudain
59	Sabatier	Raismes
59	Brunehaut	Escautpont, Raismes, Bruay-sur-l'Escaut
59	Collinière	Saint-Amand-les-Eaux
59	Elnon	Saint-Amand-les-Eaux
59	Arenberg	Wallers, Bellaing, Raismes
59	Petit Steendam	Coudekerque-Branche
59	Saint Pol Sur Mer Quartiers Ouest	Dunkerque
59	Banc Vert-Ile Jeanty-Carré de La Vieille-Jeu de mail	Dunkerque
59	Soubise-Basse Ville	Dunkerque
59	Albeck-Europe-Moulin	Grande-Synthe
59	Degroote	Téteghem
59	Pont de Bois	Villeneuve-d'Ascq
59	Résidence-Poste-Terroir	Villeneuve-d'Ascq
59	Résidence	Villeneuve-d'Ascq
59	Attargette-Chanzy	Armentières

Département	Quartiers	Communes
59	Bizet-Briquette	Armentières
59	Quartier Intercommunal Hautchamps Longchamp-Lionderie-3 Baudets	Hem, Roubaix, Lys-lez-Lannoy
59	Pacot-Vandraccq	Lambersart
59	Secteur Ouest	Lille
59	Secteur Sud	Lille, Faches-Thumesnil, Loos, Lezennes
59	Secteur Nord Est	Lille
59	Secteur Nord	Lille
59	Les Oliveaux	Loos
59	Clémenceau-Kiener	Loos
59	La Briquette	Marcq-en-Baroeul
59	Nouveau Mons-Les Sarts-Dombrowski	Mons-en-Baroeul, Lille, Villeneuve-d'Ascq
59	Comtesse de Sécur	Ronchin
59	Quartier Intercommunal Roubaix-Tourcoing-Blanc Seau-Croix Bas Saint Pierre	Roubaix, Tourcoing, Wattrelos, Croix
59	Nouveau Roubaix	Roubaix
59	La Mouchonnière	Seclin
59	Phalempins	Tourcoing
59	Virolois	Tourcoing
59	La Bourgogne	Tourcoing
59	Pont Rompu	Tourcoing
59	Blanc Riez	Wattignies
59	Epidème Villas Couteaux	Tourcoing, Wattrelos
59	Centralité de Beaulieu	Wattrelos

ANNEXE 2

EXTRAIT DU DECRET N° 90-806 DU 11 SEPTEMBRE 1990 INSTITUANT UNE INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES EN FAVEUR DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ECOLES, COLLEGES, LYCEES ET ETABLISSEMENTS D'EDUCATION SPECIALE, DES PERSONNELS DE DIRECTION D'ETABLISSEMENT ET DES PERSONNELS D'EDUCATION (TEXTE ABROGE AU 01/09/2015)

Article 2

Le ministre chargé de l'éducation attribue chaque année aux recteurs d'académie une dotation d'indemnités de sujétions spéciales pour chaque degré d'enseignement.

Pour le second degré, les recteurs répartissent la dotation correspondante entre les collèges et les lycées de l'académie et établissent annuellement la liste des lycées ouvrant droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales, après avis des comités techniques paritaires académiques.

Pour le premier degré, les collèges et les établissements d'éducation spéciale, les recteurs répartissent les dotations correspondantes entre les départements, après avis des comités techniques paritaires académiques.

Dans la limite des contingents résultant de la répartition des dotations prévues à l'alinéa ci-dessus, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale établissent annuellement, après avis des comités techniques paritaires départementaux, la liste des écoles, des collèges et des établissements d'éducation spéciale ouvrant droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales.

EXTRAIT DU DECRET N° 93-55 DU 15 JANVIER 1993 INSTITUANT UNE INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES EN FAVEUR DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE

Article 3

La part modulable est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article 1er ci-dessus, qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les conseillers d'orientation-psychologues, et en concertation avec les parents d'élèves. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions.

Une seule part modulable est allouée par division. Elle n'est attribuée qu'à un seul professeur, désigné avec l'accord de l'intéressé par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire.

Toutefois, dans des établissements où l'exercice des fonctions définies au premier alinéa ci-dessus comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel de l'établissement, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable. La liste de ces établissements est fixée par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé du budget.

EXTRAIT DU DECRET N° 2015-1087 DU 28 AOUT 2015 PORTANT REGIME INDEMNITAIRE SPECIFIQUE EN FAVEUR DES PERSONNELS EXERÇANT DANS LES ECOLES OU ETABLISSEMENTS RELEVANT DES PROGRAMMES « RESEAU D'EDUCATION PRIORITAIRE RENFORCE » ET « RESEAU D'EDUCATION PRIORITAIRE »

Article 1^{er}

Une indemnité de sujétions est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire renforcé », dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les personnels sociaux et de santé affectés dans les écoles ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent bénéficient de l'indemnité dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.

Article 6

Une indemnité de sujétions est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire ».

Les personnels sociaux et de santé affectés dans les écoles ou établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire » bénéficient de l'indemnité dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.

La liste des établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire » est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des écoles relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire » est arrêtée par les recteurs d'académie.

Les personnels mentionnés au premier alinéa du présent article qui exercent dans les lycées dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale bénéficient de l'indemnité dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.
